

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT, LE 5 SEPTEMBRE 2017, D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MARIEVILLE

1. Le Conseil municipal de la Ville de Marieville a adopté, lors de la séance extraordinaire du 5 septembre 2017, le règlement suivant :

Règlement numéro 1183-1-17 intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1183-17 intitulé « Règlement décrétant une dépense n'excédant pas 1 330 714 \$ et un emprunt de 1 330 714 \$ pour les travaux de renouvellement des infrastructures d'eau potable et d'égout sanitaire, d'implantation d'égout pluvial, de fondation de rue, de pavage, de trottoirs et de bordures d'une section de la rue Saint-Joseph entre les rues Bouthillier et Chambly à Marieville » afin de modifier les bassins de taxation numéros 2 et 3 pour qu'ils représentent les différentes propriétés réellement desservies par les différents services d'égouts sanitaire et pluvial de la rue Saint-Joseph** ».

Ce règlement a pour objet de remplacer les plans initiaux joints au règlement 1183-17 en annexe « C » intitulée « Bassin de taxation numéro 2 » et « Bassin de taxation numéro 3 » pour inclure la propriété ayant front sur la rue Saint-Joseph (à l'intersection de la rue Bouthillier) qui est branchée sur les réseaux d'égouts sanitaire et pluvial de la rue Saint-Joseph et pour enlever certaines propriétés qui sont situées à l'intersection de la rue Saint-Joseph qui ne sont pas desservies sur les réseaux d'égouts sanitaire et pluvial de la rue Saint-Joseph.

2. **Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Marieville à la date du 5 septembre 2017** peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en **inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature** dans un registre prévu à cette fin.

Ce règlement doit être approuvé par l'ensemble des personnes habiles à voter de tout le territoire de la Ville de Marieville.

3. Le **registre** prévu pour ce règlement sera **accessible sans interruption de 9 h à 19 h, le 20 septembre 2017, à l'Hôtel de Ville situé au 682, rue Saint-Charles, à Marieville**.
4. Le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu, en vertu de l'article 553 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. c. E-2.2) est de **505**. Si ce nombre n'est pas atteint pour ce règlement, celui-ci sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le **résultat** de la procédure sera annoncé le **20 septembre 2017, aussitôt que possible, après 19 h**, à la salle des délibérations du Conseil située à l'Hôtel de Ville.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la greffière au 682 de la rue Saint-Charles à Marieville, durant les jours non fériés, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 septembre 2017 :
 - être domiciliée sur le territoire de la Ville de Marieville;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 septembre 2017 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Marieville depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 5 septembre 2017 :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Marieville depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 5 septembre 2017 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les personnes habiles à voter désirant enregistrer leur nom dans le registre devront préalablement présenter une pièce d'identité (carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport canadien).

Donné à Marieville, le six septembre deux mille dix-sept (6 septembre 2017).

La greffière,

Mélanie Calgaro, OMA, notaire

Avis public 17-43